

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Directeur : GÉRARD PARIZEAU



SOMMAIRE

- DIVERSES NOTIONS DE RESPONSABILITÉ EN REGARD DE L'ASSURANCE**, par Michel Parizeau ... 1
Responsabilités qui découlent de l'occupation ou de la propriété. — Responsabilités qui découlent des opérations. — Responsabilités découlant d'un lien d'autorité.
- CONNAISSANCE DU MÉTIER**, par Jean Dalpé ... 10
De l'application du contrat supplémentaire au dommage causé par des vagues poussées par le vent. — La signature d'une quittance ne prive pas nécessairement le réclamant de ses droits antérieurs. — L'assureur n'a pas le droit de changer le nom du bénéficiaire dans la police sans l'assentiment de celui-ci. — Assurance cautionnement. — L'assurance-vie temporaire accorde trente jours de grâce. — Le dommage causé au camion par les choses transportées est-il garanti par la clause collision ? — Casualty Insurance.
- FAITS D'ACTUALITÉ**, par G. P. ... 23
Effervescence et bousculade en assurance-incendie. — La Personal Property Floater en 1953 dans Québec. — Les résultats en assurance contre l'incendie au Canada. — L'université se penche sur la pratique. — L'assurance automobile au Canada.
- FORMES NOUVELLES DE RÉASSURANCE INCENDIE** ... 30
La réassurance traditionnelle et les formes « nouvelles ». — Avantages escomptés des formes « nouvelles ». — Désavantages des formes « nouvelles ».
- CHRONIQUE DE DOCUMENTATION**, par G. P. 39
Occupancy Fire Record. — Insurance lecture series. — Quarterly of The National Fire Protection Association. — A list of Worthwhile Life Insurance Books. — National Fire Protection Association Handbook of Fire Protection.



1782 - 1955

Depuis 173 ans

PHOENIX ASSURANCE COMPANY, LIMITED
DE LONDRES, ANGLETERRE

jouit de la confiance du public et se spécialise
dans toutes les classes d'assurances.

Succursale de la province de Québec : 480, rue St-François-Xavier - Montréal

Directeur

Sous-directeurs

J. C. URQUHART ARTHUR BAYARD et MAURICE ST-ARNAUD

La Compagnie fait affaire au Canada depuis 151 ans,
1804 - 1955

Agence Marquette, Limitée

Courtier d'assurances



Agents principaux de
QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY



465, RUE SAINT-JEAN

MONTRÉAL

THE CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE

Edited by A. H. Keith Russell, Q.C.

Saves Valuable Time

STATUTE VOLUMES

We offer a Canada-wide Service giving the complete unabridged, verbatim text of all statutes relating to Insurance; with copious annotations and explanations.

The Statutes are kept continually up-to-date by loose-leaf replacements, and a comprehensive Bulletin service gives immediate notice of changes in the law, new Rulings, Govt. Fees and Court Decisions.

A notable set of Books attractively bound in leatherette, with nine individual Provincial and a Dominion volume.

**THE PUBLISHERS INVITE INQUIRIES FOR FURTHER
DETAILS OF THE WIDE SCOPE OF THIS SERVICE**

BULLETIN SERVICES

- **A BULLETIN SERVICE** (White) — Issued at frequent intervals to give notice of proposed amendments to all Provincial and Dominion laws relating to insurance — Insurance Acts, Companies Acts, Taxation Acts, Highway Acts, Criminal Codes, Compensation Acts, Succession Duties and others affecting insurance operations.

Includes carefully prepared memoranda summarizing all important changes in insurance statutory requirements as well as any regulations or orders-in-council which affect the business of insurers, legal firms, agents and adjusters.

- **B SUPPLEMENTARY BULLETINS** (Blue) — A monthly bulletin digesting all of the important Court Decisions reported anywhere in Canada which affect the Fire and Casualty Insurance Business and its claim facilities. A cumulative subject index to these reports and a case index is published at intervals.

A Year's Subscription to these Bulletins costs only \$15.00

Write to :

THE CANADIAN INSURANCE LAW SERVICE

539 KING ST. W.

TORONTO

L'ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

(affiliée à l'Université de Montréal)

•

Prépare aux situations supérieures du commerce,
de la finance et de l'industrie.

•

COURS UNIVERSITAIRE

Pour ceux qui peuvent s'assurer des études universitaires et
veulent se donner la formation la plus complète possible.

COURS DE PRÉPARATION AUX AFFAIRES

Ces cours se donnent le soir à l'intention de ceux qui doivent
travailler le jour pour gagner leur vie et qui sont désireux
de se perfectionner.

•

Nous attirons particulièrement l'attention des courtiers et
agents d'assurances, des employés des Sociétés d'assurances,
sur nos cours qui se donnent le soir en assurance-vie, en
économie politique, en droit civil et commercial, et en langue
française et anglaise.

•

TOUS RENSEIGNEMENTS GRATUITS SUR DEMANDE
AU DIRECTEUR

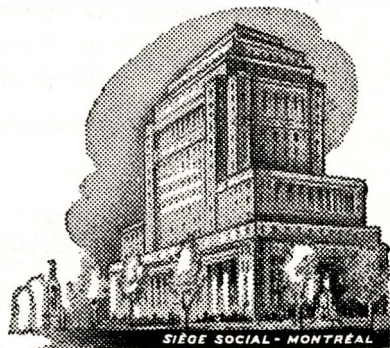
535, Avenue Viger,

Montréal



**UN DEMI
MILLION DE
DOLLARS
VERSÉS PAR
JOUR OUVRABLE,
AUX ASSURÉS,
BÉNÉFICIAIRES
ET RENTIERS
DE
LA COMPAGNIE
D'ASSURANCE-VIE
SUN LIFE
DU CANADA.**

**Service personnel
aux assurés
par l'entremise
de succursales et de
représentants
dans les centaines
de grands centres
à travers le Canada
et les Etats-Unis.**



En représentant le groupe



vous assurerez à vos clients le maximum de sécurité
et service pour toutes les classes d'assurance

Le groupe comprend

THE LONDON & LANCASHIRE INSURANCE COMPANY LTD.

THE LONDON & LANCASHIRE GUARANTEE & ACCIDENT
CO. OF CANADA

LAW UNION & ROCK INSURANCE COMPANY LIMITED

QUEBEC FIRE ASSURANCE COMPANY

MERCANTILE INSURANCE COMPANY

STANDARD MARINE INSURANCE COMPANY LTD.

Représentants demandés

276 OUEST, RUE ST-JACQUES

-

MONTRÉAL

MA. 7591

**DES
PRIMES
EQUITABLES**

Pourquoi faisons-nous
partie de la C.U.A. ?
Parce que cette
affiliation permet à nos
assurés de verser des
primes équitables.
Basées sur une longue
expérience scientifique,
elles représentent
vraiment les pertes
causées par le feu, les
frais d'administration
et un modeste profit.

**SOCIÉTÉ
NATIONALE
D'ASSURANCES**

**41 OUEST, RUE ST-JACQUES,
MONTRÉAL 1,
HA. 3291**

Metropolitan

Life

Insurance Company

NEW YORK



DIRECTION GÉNÉRALE AU CANADA • OTTAWA

Assurances

Revue trimestrielle consacrée à l'étude théorique et pratique
de l'assurance au Canada

Autorisé comme envoi postal de la deuxième classe.

Ministère des Postes, Ottawa.

Les articles signés n'engagent que leurs auteurs.

1

Prix au Canada :
L'abonnement : \$2.00
Le numéro : - \$0.75

Directeur : GÉRARD PARIZEAU

Administration :
Ch. 18
410, rue St-Nicolas
Montréal

23e année

MONTRÉAL, AVRIL 1955

No 1

Diverses notions de responsabilité en regard de l'assurance

par

MICHEL PARIZEAU

Du point de vue juridique, la responsabilité se présente sous des aspects nombreux et variés qu'il est important de distinguer.

Sur un premier plan d'abstraction, la responsabilité est *civile* ou *pénale*; civile, si elle découle d'un dommage à autrui par suite d'un délit ou quasi-délit ou encore de la violation d'un contrat; pénale, si elle résulte d'une infraction à la loi. La responsabilité pénale, en soi, n'intéresse pas l'assurance, mais il faut noter qu'une condamnation au criminel n'entraîne pas nécessairement la nullité du contrat d'assurance de responsabilité au cas de poursuite au civil, car il peut y avoir responsabilité pénale sans la présence d'un élément intentionnel.

2

Dans le cadre de la responsabilité civile, la responsabilité peut être *légale*, c'est-à-dire imposée par la loi, ou *assumée*, c'est-à-dire acceptée d'avance par contrat à la suite d'un changement dans la situation juridique ou technique des parties en présence. Elle sera légale si elle découle du Code Civil, complété par les lois particulières, les codes et règlements, la jurisprudence. Dans des conditions précises de changements juridiques ou techniques, cette responsabilité légale qui pourrait normalement incomber partiellement à une personne, peut être assumée complètement par une autre personne sans que la valeur de cette entente ne soit mise en doute, comme il se produit dans le cas de clauses de non-responsabilité. Cette entente ne joue qu'entre les parties au contrat et ne saurait être opposable à une poursuite en responsabilité.

Sur un troisième plan d'abstraction, celui de la responsabilité légale, d'autres distinctions doivent être faites. Le Code précise en effet, au titre des Obligations, que le lien de droit qui oblige envers quelqu'un à faire ou à ne pas faire quelque chose, se retrouve dans le domaine des délits ou quasi-délits et des contrats ou quasi-contrats. C'est ce qui fait dire que la responsabilité légale peut être soit *délictuelle*, c'est-à-dire basée sur le principe que l'on est « responsable du dommage causé par sa faute à autrui, soit par son fait, soit par imprudence, négligence ou inhabilité », soit *contractuelle*, c'est-à-dire provenant de la violation d'un contrat. Voilà une distinction importante qui passe souvent inaperçue dans le domaine de l'assurance. On parle de responsabilité civile, de responsabilité publique, de responsabilité légale, sans nuances, en pensant chaque fois aux principes énoncés aux articles 1053-1054 C.C. Quant à la responsabilité contractuelle, on l'identifie presque toujours avec la responsabilité assumée par contrat. Cette confusion devrait disparaître, car l'assurance de responsabilité qui est basée au fond sur le Droit, devrait en respecter les définitions. La responsabilité contrac-

tuelle surgira lorsqu'une obligation née d'un contrat n'aura pas été remplie et que de ce fait un dommage aura été causé à l'autre partie au contrat. Quant à la responsabilité délictuelle, elle surgira à la suite d'une faute et d'un dommage, reliés par une relation étroite de cause à effet. Si on présente la faute comme un « manquement à une obligation préexistante », — l'obligation étant posée par la loi et non par contrat — on met à jour le parallélisme qui existe entre ces deux genres de responsabilités légales; parallélisme qui pousse certains à ne pas les distinguer ou encore à ne faire qu'une distinction purement académique de peu d'intérêt pratique, puisque, le résultat semble être le même dans les deux cas, à savoir la réparation du préjudice. Cette similitude n'est qu'apparente. Trois différences fondamentales apparaissent: d'abord, le régime de la preuve n'est pas le même, la faute contractuelle étant présumée du seul fait de l'inexécution de l'obligation précisée par le contrat, alors que sur une base délictuelle, — sauf certains cas précis de présomption — il appartient au réclamant de faire la preuve. En second lieu, l'étendue de la réparation du dommage causé pourra ne pas être la même: en vertu de l'article 1074 C.C., « le débiteur n'est tenu que des dommages intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir au temps où l'obligation a été contractée, lorsque ce n'est point par son dol qu'elle n'est point exécutée », alors que la responsabilité délictuelle assure la réparation totale des dommages; dans le cas de la violation d'un contrat, le degré dans la faute et la prévision du dommage possible vont jouer un rôle important dans la détermination du montant de la réparation; la faute délictuelle — même légère — si elle est prouvée, entraînera la réparation intégrale du dommage, à défaut évidemment de moyens de défense comme la faute commune et l'acceptation du risque par la victime. Enfin, une dernière différence doit être notée pour ce qui a trait à la prescription. La responsabilité délictuelle se prescrit par deux

ans, sauf dans le cas de blessures corporelles où la prescription est d'un an. Quant à la responsabilité contractuelle, elle est normalement prescrite par trente ans, s'il n'y a rien de prévu dans le Code pour l'obligation en question. La distinction de la responsabilité délictuelle et de la responsabilité contractuelle est d'autant plus sensible que l'on soulève à certains moments la question délicate du cumul de ces responsabilités. Il est admis qu'il ne s'agit pas de pouvoir réclamer à la fois sur une base délictuelle et sur une base contractuelle pour un même dommage, mais bien de pouvoir opter pour l'une ou l'autre base, lorsque les deux sont possibles.

Sur un dernier plan d'abstraction qui intéresse plus directement l'assurance, et dans le cadre de la responsabilité délictuelle, on distingue enfin la responsabilité envers les tiers qui est couramment dite *publique* et la responsabilité envers les employés qui est dite *patronale*.

Avec ces données qui nous semblent propres à éliminer plusieurs malentendus, examinons comment certaines responsabilités civiles peuvent être abordées en regard de l'assurance.

Responsabilités qui découlent de l'occupation ou de la propriété.

La vie moderne provoque des entrées et sorties continuelles dans la propriété d'autrui, mouvements qui demandent un certain élément de sécurité. Cet élément sera variable suivant le cas. Ainsi, dans les pays de Droit Commun, l'« *invitee* » exige un soin empressé et une attention particulière qui le place en toute sécurité; le « *licensee* » ne se trouve là que par affaire et l'obligation de celui qui a le contrôle des lieux se limite alors à ne rien faire qui puisse lui nuire dans l'exercice de ses fonctions; le « *trespasser* » est entré, en somme, à ses risques et périls, sauf dans le cas de négligence grossière ou encore de l'attrait que constitue pour un enfant une chose qui se trouve dans la propriété. La distinction entre

ASSURANCES

ces divers titres est souvent difficile à établir et d'ailleurs ne semble pas être retenue par nos tribunaux qui préfèrent se reporter au principe général que la faute même légère, qui cause un dommage, entraîne l'obligation de réparer. Il s'agit au fond d'un problème de critère et de degré dans la faute.

La question se complique lorsqu'il s'agit de déterminer si le propriétaire ou l'occupant est responsable du dommage. Trois cas se présentent: le dommage peut d'abord provenir du mauvais état des lieux sans qu'il y ait rupture de l'inertie des choses. Ainsi, une personne glisse sur des déchets qui traînent. Il est évident que le responsable est celui qui a le contrôle et la surveillance des lieux. Si toute la propriété est louée et si le propriétaire ne s'est pas engagé dans le bail à s'occuper de l'entretien, c'est évidemment au locataire qu'incombe l'obligation de maintenir l'endroit en bon ordre. Et même si le propriétaire, par contrat, doit voir à l'entretien, le locataire peut être mis en cause s'il y a négligence grossière de sa part. D'ailleurs, l'entente ne vaut qu'entre les parties au contrat.

Le dommage peut aussi survenir à la suite de la rupture de l'inertie des choses, soit par bris, déplacement ou chute, sans qu'il y ait intervention d'un agent humain: une pierre se détache de la toiture et blesse quelqu'un. L'article 1054 C.C. précise qu'une personne est responsable du dommage causé par les choses qu'elle a sous sa garde, et établit contre elle une présomption de responsabilité lorsque ces deux conditions de rupture de l'inertie et de non-intervention d'un agent humain sont présentes. Sur cette base, il semblerait que l'obligation d'indemniser la victime retomberait toujours sur le locataire. Mais l'article 1055 C.C. rétablit l'équilibre en indiquant que « le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par vice de construction »; et ceci, qu'il y ait entente ou non entre le locataire et le propriétaire.

Enfin le dommage peut être causé par la rupture de l'inertie des choses avec l'intervention d'un agent humain: par suite d'une fausse manœuvre, un tonneau bascule et écrase la jambe d'un enfant. Il est évident que c'est l'agent humain, la personne qui manœuvrait le tonneau, qui est responsable.

6 Si donc des principes existent qui nous permettent de déterminer si oui ou non il y a faute et à qui cette dernière est imputable; et si par ailleurs il est possible d'établir des ententes qui visent à décharger sur d'autres le poids de la responsabilité, il n'en reste pas moins que locataires et propriétaires sont dans tous les cas sujets à des poursuites en responsabilité et qu'il importe pour eux de se protéger. Il n'y a aucune objection à ce que deux polices de responsabilité soient émises dans le cas d'un même local, l'une pour le propriétaire et l'autre pour le locataire, car le problème de l'intérêt assurable ne se présente pas ici sous le même angle qu'en assurance-incendie, où cet intérêt doit être direct et immédiat; et cela, parce que le contrat ne prend effet véritablement que lorsque l'assuré est appelé à répondre en responsabilité.

Responsabilités qui découlent des opérations.

Certaines responsabilités pourront surgir à l'occasion d'un travail. Ainsi l'entrepreneur en construction se voit poursuivi par une personne qui a été blessée aux abords du chantier ou par le propriétaire d'un immeuble avoisinant dont un mur a été endommagé. Par ailleurs, l'activité d'une personne peut être telle que les responsabilités qui lui incombent naissent directement du travail accompli. C'est le cas, par exemple, du médecin, de l'avocat, de l'architecte, du comptable-vérificateur. Or il peut se faire que ce soit le fruit du travail qui cause le dommage. Une personne qui utilise ou qui consomme un bien produit par une autre, et qui en subit un préjudice, voudra sans doute tenir le producteur responsable. Mais le problème se complique du fait que la chose n'a probablement

pas été achetée directement chez le producteur. Contre qui doit-on réclamer, le détaillant ou le fabricant ? La réclamation sera-t-elle faite sur une base délictuelle ou contractuelle ?

Fabricants et commerçants sont soumis, assurément, à de graves obligations envers les acheteurs. Mais il est assez difficile de faire le partage de leurs responsabilités respectives, tant à cause des sources différentes auxquelles on peut faire appel, — responsabilité délictuelle, responsabilité découlant de la vente (articles 1522 et s. CC.), responsabilité en vertu d'un contrat de garantie de marchandises — qu'à cause de la variété des cas qui se présentent. S'il s'agit d'une installation fautive, c'est le vendeur qui normalement serait responsable. Dans le cas d'une mauvaise fabrication, il conviendrait de déterminer si le vendeur connaissait ou ne connaissait pas le vice de la chose. S'il le connaissait mais si ce vice était apparent aux yeux de l'acheteur, ce dernier n'aurait aucun droit de recours.¹ Si cependant le vice était caché mais connu du vendeur, ce dernier serait responsable des dommages.² Si enfin le vendeur ne connaissait pas l'existence du vice caché et pouvait difficilement le connaître, c'est au fabricant qu'incomberait la responsabilité. Cependant, dans un tel cas, le Code³ impose au commerçant une présomption de connaissance du vice caché, présomption qu'il doit détruire pour que la responsabilité soit rejetée sur le fabricant.

Ce qui rend le problème de la responsabilité des fabricants et commerçants très complexe, c'est que les principes généraux de la responsabilité sont ici complétés par la garantie légale « qui est suppléée de droit sans stipulation dans le contrat de vente », et que de plus des conventions particulières viennent souvent modifier cette garantie légale. Le jeu des présomptions et le cumul possible des responsabilités délictuelles et contractuelles ne simplifient d'ailleurs pas la

¹ Article 1523 c.c.

² Article 1527 c.c.

³ Article 1527 c.c.

question. Si l'on signale enfin la dispersion souvent très grande des produits d'un même lot de fabrication et l'habitude qu'ont les assureurs de considérer les réclamations qui proviennent de ce lot comme résultant d'une cause commune et constituant un seul accident, la nécessité de limites d'assurance assez élevées devient plus qu'apparente.

Responsabilités découlant d'un lien d'autorité.

8

En vertu de l'article 1054 C.C., une personne est responsable non seulement du dommage qu'elle cause par sa propre faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle. Cette responsabilité découle non pas tant de la faute de celui dont on a la garde que de la faute propre de celui qui exerce cette garde. Il s'agit d'ailleurs d'une présomption de responsabilité, qui peut être détruite dans le cas des parents, tuteurs, curateurs, instituteurs et artisans, mais qui est irréfragable dans le cas des maîtres et commettants; c'est-à-dire qu'il n'y a pas possibilité pour ceux-ci de prouver qu'ils n'auraient pas pu éviter le dommage. On maintient que cette présomption absolue découle d'une présomption de manque de soin dans le choix des subordonnés et de mauvaise surveillance.

« Les maîtres et commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés. » Le domaine d'application de ce principe se trouve restreint, du fait que les tribunaux ne le retiennent que lorsque le dommage a été causé « dans l'exécution des fonctions » et non pas « à l'occasion des fonctions ». C'est ainsi que le propriétaire d'un établissement, dans lequel un client est blessé alors qu'il est rudoyé par un des employés, dont ce n'est pas le rôle de voir au bon ordre, ne saurait être tenu responsable.

D'autres problèmes surgissent à l'occasion du statut légal des personnes en cause: est-on ou non devant un cas de res-

ponsabilité de maîtres et commettants ? Pour voir clair dans cette question, il est utile de se rapporter aux définitions du louage d'ouvrage et du louage de services. Dans le premier cas, une personne s'engage moyennant un certain prix à exécuter pour une autre personne un travail déterminé; dans le second, la personne met son activité à la disposition d'une autre, pour une durée et un prix déterminés. Or seul le louage de services peut entraîner le lien d'autorité et de subordination qui est prévu par l'article 1054 C.C. Cette distinction est d'autant plus importante que la police ordinaire exclut la responsabilité découlant de travaux effectués pour l'assuré par un entrepreneur indépendant, c'est-à-dire engagé en vertu d'un contrat de louage d'ouvrage. Celui-ci est libre de choisir les employés et les moyens d'exécuter le travail. Le fait que l'entrepreneur soit payé en fonction d'un pourcentage du coût des travaux (« cost-plus basis ») ne change rien à la situation, car le contrôle du propriétaire ne s'exerce en fait que sur les dépenses encourues.

9

Si l'assuré est protégé contre sa responsabilité à l'occasion du dommage causé par ses employés dans l'exercice de leurs fonctions, il peut se présenter des cas où la police ordinaire d'assurance de responsabilité est sans effet. C'est ainsi que la responsabilité à la suite d'un dommage causé par une automobile qui est utilisée pour les fins de l'employeur, mais qui ne lui appartient pas, ne serait garantie que par une police de responsabilité indirecte automobile. Dans le cas où un employé se servirait de sa propre voiture dans l'exécution de ses fonctions et aurait un accident, l'employeur pourrait être mis en cause, soit que l'employé ne soit pas assuré ou le soit insuffisamment, soit que l'assureur de ce dernier exerce son droit de recours en vertu de la clause de subrogation.

Connaissance du Métier

par

JEAN DALPÉ

10

I — De l'application du contrat supplémentaire au dommage causé par des vagues poussées par le vent.

Dans la cause de *Morris Kaufman v. New York Underwriters Insurance Company and New Zealand Insurance Company Limited*, la *Supreme Court of Ontario* vient de rendre un jugement, qui mérite d'être noté ici, en attendant qu'il soit cassé ou maintenu par un tribunal supérieur. Le magistrat est le juge Gale.

Voici les faits:

1° — Une maison d'été, située sur les bords du lac Simcoe est assurée contre l'incendie à l'aide d'une police qui contient le contrat supplémentaire. Celui-ci mentionne l'exclusion ordinaire sous le titre de l'ouragan: « *Loss or damage due to tidal wave, high water, overflow, flood, land subsidence or landslip, irrespective of the cause* ».

2° — Poussées par le vent, au cours d'un ouragan, les vagues endommagent le hangar à bateaux et le quai situés sur la rive du lac, au point qu'il faut les rebâtir.

Les assureurs prennent l'attitude:

a) que pour être garanti, le dommage aurait dû être fait directement par le vent puisque la police précise: « *This policy is extended to apply against direct loss to the property covered under the fire policy . . .* »

b) que l'assurance s'appliquerait si, par exemple, le quai et le bâtiment avaient été arrachés ou abîmés par le vent.

A cela, le juge répond en donnant raison au propriétaire de l'immeuble:

ASSURANCES

« With great respect, I do not accept that reasoning, particularly after applying the maxim laid down in the *Worswick* case, *supra*. I also call attention to the fact that in the *Sherwin-Williams* case the words « directly damaged by accident » were in the policy, and I do not see why a repetition of what word compresses the coverage. Mr. McGarry also argues that if lightning struck a tree standing beside the boathouse and caused the tree to crash across and demolish that building, the insured would not be able to recover under these policies. I think he could do so under the lightning coverage as he could, too, if a boat, which surely is a « vehicle », collided with a log or a float lying in the water and thereby caused the latter to harm the dock. By the same reasoning I hold that when the wind thrust the water against the dock, the damage which followed was essentially due to the wind.

11

« There is another reason why I reject Mr. McGarry's interesting theory. The coverage is for « windstorm » and not against damage by « wind », and it seems to me that the term « windstorm » denotes a broader concept of potential damage than would the work « wind ». Mr. McGarry's submission is premised on the idea that the loss must be due to the wind itself, and yet the policy does not say so. The policy covers damage by « windstorm », and when a windstorm occurs near a body of water, the resultant agitation of the water and the formation of waves is a normal and inevitable incident of that windstorm. »

Ce qui a tout au moins le mérite d'être catégorique. Et le juge ajoute, au sujet du montant des dommages:

« When it was erected the dock cost about \$7,000. Exhibit 11 was put in to show an estimate of the cost of replacing the structure at the present time. The amount set out therein is \$7,710. That estimate came from Mr. Sheard, and was fully supported by Mr. Harlick, a competent man in field work employed by the McNamara Construction Company.

12

However, one must deduct 5 per cent from that figure in view of the fact that Mr. Sheard conceded that the project would have cost about 5 per cent less in the fall of 1951. And from that estimate there must also be deducted something by way of depreciation. It was given in evidence that the life of the under-structure of the dock would normally exceed 20 years, and it was also proved that the superstructure would last for that length of time if properly cared for. This dock had not been in existence for two years, and accordingly it would seem to me that if anything I would be erring on the large side if I were to apply depreciation to the extent of 10 per cent. After reducing the figure shown in ex. 11 by those two calculations, it would appear that the loss to the plaintiff in the fall of 1951 would be at least \$6,500. Accordingly, he is entitled to have judgment against the two defendants for \$3,000 each, the amount which he has claimed against each. The plaintiff is, of course, entitled to cost of the action.

Ce qui illustre bien que l'assuré a droit, suivant la pratique courante, à une indemnité égale:

- a) au prix de remplacement en 1951, soit \$7,710 à la fin de novembre 1954, moins cinq pour cent;
- b) moins la dépréciation, basée sur une existence possible de vingt ans.

II — La signature d'une quittance ne prive pas nécessairement le réclamant de ses droits antérieurs.

A la condition toutefois qu'il soit bien établi qu'en signant la quittance, le réclamant n'a pu comprendre toute la portée de son geste. C'est, en partie le sens du jugement rendu récemment dans la cause de *Frederick J. Smith v. Christie Brown & Co. Ltd. and Stewart Cairns* par le juge Treleaven de la *Supreme Court of Ontario*. Voici les notes

du juge à cet effet. Nous les tirons de *Canadian Insurance Law Reports*.¹

« *Dealing now with the defendant's allegation that the plaintiff by endorsing the draft mentioned has executed a complete release and is estopped from now enforcing his claim, I have concluded that this is not the case. At the outset it seems apparent that it would be a shocking miscarriage of justice if endorsing a draft for the trivial sum of \$7, the exact amount of the repair-bill for the car, upon which draft was endorsed a general release, would preclude the plaintiff from asserting his claim for personal injuries, unless there was evidence that the endorsement was deliberately made with a full and intelligent appreciation of its effect and significance. There is no such evidence in this case. The circumstances surrounding the obtaining of the release are unusual, if not, indeed, suspicious. The endorsement is on a draft that was prepared by the insurer of the defendant company and was payable to the plaintiff and West End Auto Body. The draft was sent, not to the plaintiff, but to West End Auto Body, and it is, of course, apparent that West End Auto Body could not receive their money without the plaintiff's endorsement. On the back there is printed: « The acceptance of this instrument by the payee constitutes a complete release and settlement in full satisfaction of the claim or account shown on the reverse side thereof ». And on the front of the draft is typed, inter alia: « In full settlement of all claims re accident at Caroline and York Streets, Hamilton. » The draft was taken by Frederick J. Whitmore, the proprietor of West End Auto Body, to the plaintiff at his home. The plaintiff was in bed at the time under the doctor's orders. When Mr. Whitmore came to the house he told Mrs. Smith, who answered his knock, that he was « the fellow from the garage », and he said that he had*

¹ No 51-22 mars 1955.

14 a cheque, and that he could not cash it until Mr. Smith signed it. She showed him into the room where the plaintiff was, and apparently did not go in herself, but he was in only about « a couple of minutes ». The plaintiff says he remembered endorsing the draft; he says that Whitmore laid it on the chair, and he (the plaintiff) signed it. There is no evidence of any account of any discussion as to the effect of the draft, except Whitmore's statement to Mrs. Smith that he could not cash it until Mr. Smith signed it.

« In coming to the conclusion at which I have arrived, I am not overlooking the many references of learned judges to the effect that settlement should be encouraged, and that settlements deliberately arrived at after negotiations, and with a full understanding of the facts, must not be set aside. While there is no doubt that a literal reading of the words on the back of the draft, together with the words on the front, can constitute a full settlement of all claims, yet the use of the word « account » on the back, together with the fact that the repair-account would suggest to anyone not trained in legal distinctions that this was a release for the amount of the repair-bill. The plaintiff himself did not receive any money, and, the payment being the exact amount of the repair-bill, he received absolutely no compensation for his physical injuries. »

Voilà un premier jugement qui souligne la possibilité d'écarter une quittance en bonne et due forme, lorsqu'il paraît évident que l'accidenté n'a pas compris exactement le sens de la formule qu'on lui demandait de signer. Le cas est exceptionnel cependant, comme l'indique un deuxième jugement rendu par le même tribunal, quoique par un autre magistrat, le juge Wilson.¹

¹ Supreme Court of Ontario, 14 avril, 1955.

Voici d'abord les circonstances en résumé: ¹

1° — Le 15 décembre 1952, Madame Marjorie Thornburn se trouve coïncée, à la sortie d'un autobus, entre le cadre et la porte qui se referme sur son genou. Elle est très énervée par l'accident, perd connaissance, mais ne constate rien de particulier durant les jours qui suivent.

2° — Lorsque le représentant de l'assureur se présente à elle pour régler le sinistre, elle accepte de libérer Danforth Bus Lines de leur responsabilité envers elle et son mari moyennant une indemnité de \$10.00.

3° — Plus tard, à la fin de décembre 1952 et en janvier 1953, elle consulte deux médecins. Le dernier, son médecin de famille, l'examine à l'occasion d'une grippe assez sérieuse et la fait entrer à l'hôpital où elle est soignée à la fois pour sa grippe et pour l'état de son genou.

4° — Une fois remise, Madame Thornburn ne peut reprendre l'école de danse qu'elle avait antérieurement. Elle réclame une indemnité de Danforth Bus Lines, Limited.

Et le juge conclut ainsi:

a) Madame Thornburn est une femme jouissant d'une intelligence au-dessus de la moyenne et connaissant le fonctionnement des affaires. Elle savait ce qu'elle faisait en signant la quittance.

b) Le représentant de l'assureur n'a pas abusé de sa situation pour faire signer la quittance par Madame Thornburn.

c) Madame Thornburn a fait une erreur d'appréciation. Or, suivant le juge A. Mackenzie dans la cause de *Howell v. Stagg* (1937):

« It is to be observed that the mistake under which the deceased and those about him lay at first inspecting the seriousness of his injuries and the possibility of his recovery

¹ Marjorie Thornburn and Charles Thornburn v. Danforth Bus Lines Limited.

was not really a mistake in fact as plaintiff's counsel submits, but it was rather a mistake in opinion or belief which affords no ground for relief ».

A notre avis, Madame Thornburn ne peut réclamer les dommages au montant de \$1006 que le tribunal lui reconnaît, parce qu'elle a libéré la compagnie de transport de toute responsabilité;

16

d) Par contre, elle n'a pu valablement accorder quittance pour son mari, à qui le tribunal accorde le droit de toucher des dommages au montant de \$282.67.



En somme, dans le premier cas, l'accidenté avait accepté d'endosser le chèque qu'on lui remettait, croyant simplement libérer l'autre partie des dommages faits à sa voiture. Dans le second, il y eut erreur également, mais une erreur portant sur l'étendue des dommages. Et c'est pourquoi le tribunal rend deux jugements qui sont dans le même esprit, même s'ils semblent contradictoires au premier abord.

III — L'assureur n'a pas le droit de changer le nom du bénéficiaire dans la police sans l'assentiment de celui-ci.

C'est l'application de la règle générale reconnue dans la province de Québec que vient de confirmer la Cour Suprême du Canada dans la cause de Continental Casualty Company contre Paule Chartré. Voici l'arrêt rendu, sous la signature du juge Taschereau, par les cinq juges qui ont étudié l'appel:

« In our view, a contract was entered into and completed in the City of Quebec, between Father Martel and the Company, on the 12th day of October, 1950, the Agency (P.V.A.) having full authority to bind the appellant in that respect.

« If later the Company, in issuing the policy, disregarded the application in which the respondent was appointed beneficiary, and substituted the name of the estate to that of the

respondent as beneficiary, the rights of the latter cannot be prejudiced by this unauthorized alteration.

The appeal fails and should be dismissed with costs. »

IV — Assurance cautionnement.

Pour que cette assurance garde toute sa valeur, l'assuré doit collaborer avec l'assureur en exerçant sur son employé la surveillance à laquelle il s'est engagé. C'est le sens de l'engagement pris au moment de la souscription du contrat d'assurance et par la suite dans le questionnaire initial et dans la formule qui, chaque année, est soumise au patron. Celui-ci ne doit pas signer ces documents à la légère. C'est la conclusion du juge J. O. L. Boulanger dans la cause de *la Modèle contre La Prévoyance et Lefaiivre, Marmette et Lefaiivre (mis en cause)*, quand il écrit ceci :

17

« Il résulte de l'ensemble de la preuve, dans l'opinion du tribunal, que la question essentielle, la question qui doit décider du sort du procès sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans trop de détails, c'est celle de savoir si la demanderesse a bien exercé sur les actes de son gérant Tardif le contrôle et la surveillance qu'elle avait promis et s'était engagée d'exercer. »

« Dans l'ensemble, le tribunal est d'avis que la demanderesse n'a pas exécuté certaines des conditions essentielles de son contrat. Cette inexécution justifie la défenderesse de demander l'annulation du contrat et empêche la demanderesse de réussir dans la poursuite.

« En conséquence et pour ces motifs :

« Maintient la défenderesse dans ses conclusions et, partant, déclare nul et sans effet le contrat d'assurance entre la demanderesse et la défenderesse et déboute la demanderesse de son action, avec dépens, sous réserve du remboursement par la défenderesse de toute partie de prime qu'elle peut devoir. »

Que tirer de ce jugement sinon la confirmation:

a) que l'assuré ne doit pas se croire protégé par le seul fait qu'un contrat d'assurance a été émis. Si l'assureur garantit un risque, c'est à des conditions précises:

b) qu'un engagement pris par l'assuré doit être observé strictement par lui;

18 c) que les réponses données aux questions posées dans la proposition d'assurance ne sont pas une simple formalité. La validité du contrat est fonction de leur exactitude. Il ne suffit pas en effet de plaider bonne foi ou ignorance pour forcer l'assureur à verser l'indemnité prévue par la police.

C'est la base même du contrat d'assurance que le juge Boulanger de la Cour Supérieure vient de souligner encore une fois.

V — L'assurance-vie temporaire accorde trente jours de grâce.

C'est le sens d'un jugement rendu par la *Supreme Court of Ontario* le 5 janvier 1955 par le juge J. Spence dans la cause de *Norman F. Firth v. The Western Life Assurance Company*.

Dans le cas d'une police d'assurance temporaire émise le 13 avril 1951, les trente jours pour le paiement de la prime expiraient le 12 mai 1952. Le 14, le bénéficiaire apprit que l'assuré était mort le 13, c'est-à-dire le lendemain du jour où le délai était terminé. Il remit son chèque personnel à l'assureur le jour même; l'assureur refusa de payer le capital assuré en prétextant que le paiement avait été fait trop tard. De son côté, le tribunal a conclu que la police n'était plus en vigueur, puisqu'il s'agissait d'une assurance temporaire.

Ce jugement souligne un des aspects de l'assurance temporaire: trente jours après l'échéance de la prime, le contrat cesse d'exister, à moins qu'il ne comporte une réserve et une valeur de rachat; chose rare dans le cas de l'assurance

temporaire. On est censé exiger pour celle-ci que le prix coûtant, en effet, c'est-à-dire le coût de mortalité, le chargement et, s'il y a lieu, le prix de la participation dans les bénéfices. C'est l'avantage et l'inconvénient de ce type de garantie qui coûte relativement peu cher. Pour cette raison, elle attire beaucoup de gens qui, ayant tendance par nécessité ou par habitude à rechercher le bon marché, ne peuvent pas ou ne veulent pas aller au-delà de l'avantage immédiat. En nous exprimant ainsi, nous ne cherchons pas à condamner l'assurance temporaire, qui convient à bien des cas. Nous voulons simplement attirer l'attention du lecteur à l'aide d'un exemple que soulignait récemment un journal, sous le titre de « un jour de retard lui coûte \$100,000. » Il peut paraître à la fois injuste et ridicule qu'un seul jour de retard dans le paiement de la prime ait une pareille conséquence. Mais un contrat est un contrat, qui contient des clauses précises. L'assurance permanente coûte plus cher, mais elle force l'assureur, après la deuxième année, à employer la réserve mathématique au paiement de la prime jusqu'à épuisement de la somme accumulée par l'application de calculs rigides, dont on peut discuter la plus ou moins grande libéralité, mais qui constituent un engagement dont l'assureur ne peut se débarrasser comme d'une chose gênante. C'est par là surtout que l'assurance vie entière, par exemple, se différencie de la temporaire. Si elle coûte davantage, elle accorde à l'engagement de l'assureur un caractère de quasi-permanence qui explique son succès et la résistance qu'elle oppose à ses détracteurs.

VI — Le dommage causé au camion par les choses transportées est-il garanti par la clause collision ?

Oui, répond la *Court of Appeal of Ontario*, dans un jugement rendu le 31 mars 1955.¹ Le juge Pickup résume ainsi les circonstances du sinistre :

¹ Annie Rosen v. Aetna Insurance Company.

20

« *The facts are not in dispute. The appellant's truck was being backed up a ramp for the purpose of unloading a ten ton steel die which was loaded on the truck. As the truck was being backed up the ramp and before it had reached the top of the slanting surface of the ramp, it was unable, for lack of power, to proceed farther and immediately started to go back down the ramp with the result that the heavy die slid forward on the truck colliding with the cab of the truck and thereby causing the damages claimed. The wheels of the truck did not come in contact with anything except the surface of the ramp.*

« *The question involved in the appeal is whether the collision between the die and the cab of the truck was a collision within the meaning of the respondent's policy of insurance.*

Et il conclut:

« *Upon giving the question the best consideration I can, I am unable to say that the accident collision (call it technical or not) between the cab of the truck and the heavy die, which is certainly an object, is not such collision as is contemplated by the policy. The language used is, in my opinion, fairly capable of including such a collision. The learned trial Judge was of the opinion that such an interpretation of the policy is a much too narrow interpretation but, with all respect to his contrary view, I do not agree. Moreover, in my opinion, it is not enough to say that a construction of which words are fairly capable is narrow. They are the words of the insurer and, even a narrow construction, if favourable to the insured and if a construction of which the words are fairly capable, should be adopted.* »

VII – Casualty Insurance.

A plusieurs reprises, nous avons signalé que ce que l'on appelle *casualty insurance* en Amérique est tout simplement

de l'assurance contre les accidents. Nous prétendons que le mot *casualty* avait strictement le sens d'accident et que l'ensemble des assurances comprises dans *casualty insurance* pouvait entrer sous le vocable d'assurance-accidents. Nous trouvons un très fort argument à l'appui de notre opinion dans un livre qui vient de paraître, sous la signature du *Director of Education* du *Chartered Insurance Institute* de Londres, Monsieur W. A. Dinsdale. Voici ce que celui-ci écrit dans son livre: *History of Accident Insurance in Great Britain*.¹

« The main branches of accident insurance are:—

- a) Personal Accident, Disease, and Sickness.
- b) Fidelity Guarantee.
- c) Employers' Liability.
- d) Engineering.
- e) Public Liability (also known as Third Party).
- f) Motor.
- g) Burglary.
- h) Contingency, Contract Guarantee, Credit, Glass, Hailstorm, License, Live Stock, and other miscellaneous classes.

« Several of these classes are now of such magnitude as to constitute separate sections of their own, but their foundations were in the accident department, which is still the favourite ground for the cultivation of new ideas.

« Any classification has shortcoming, because there is inevitably some overlapping. Engineering insurance, for example, usually extends beyond an indemnity in respect of legal liability for bodily injuries to, or damage to the property of, third parties, to cover the Insured's own property as well. Comprehensive motor insurance in addition to a third-party indemnity embraces insurance of certain of the Insured's own property, personal accident insurance, and other mis-

¹ Stone and Cox, Limited — 44 Fleet Street, London, E.C.4.

cellaneous cover. Section (h) above naturally does not come entirely within any one section of the alternative classification. »

22 Il y a là exactement la définition du mot *casualty* qu'emploient les Américains, c'est-à-dire aussi bien nos voisins que nous-mêmes. Aussi ne voyons-nous pas pourquoi nous n'utiliserions pas en français le terme d'assurance-accidents, afin d'éviter l'expression « assurance casualité » qu'on nous suggère sous le prétexte que casualité est un terme accepté dans le vocabulaire philosophique; ce qui n'est pas une raison pour l'adapter à nos besoins techniques. En France, où l'on a davantage le souci de la précision, on distingue entre l'assurance contre les accidents corporels et matériels, les assurances diverses (dégâts des eaux, bris des glaces, grèves et émeutes, bris des machines, crédit) les assurances de responsabilité civile, les assurances contre les risques spéciaux (vol, archives, cautionnement, aviation, grêle, mortalité des bestiaux).¹

¹ *Assurances* par Messieurs Pierre Véron, père et fils. Chez Dunod, 92 rue Bonaparte (VIe), Paris.

Faits d'actualité

par

G. P.

Effervescence et bousculade en assurance-incendie.

23

L'assurance est un domaine où règnent tour à tour la tradition et le progrès. La tradition étaye solidement des manières de faire, qui forment le cadre à l'intérieur duquel les opérations se font immuablement. Grâce à cela, en adoptant les normes reconnues, une société se développe plus ou moins rapidement suivant l'initiative de ses dirigeants et le prix que les réassureurs sont disposés à payer sa clientèle. Il arrive, cependant, que, sous la poussée de la concurrence ou de besoins nouveaux, les cadres soient bousculés et que les habitudes du métier fassent place soit brusquement, brutalement même, soit lentement, à des méthodes nouvelles venues des Etats-Unis ou d'Angleterre. Il faut le reconnaître, l'assurance au Canada n'est généralement pas encore assez forte pour innover, hors de l'influence des sièges sociaux qui sont en Angleterre ou aux Etats-Unis. Graduellement et comme par-à-coup, des progrès se font, cependant. Hier, c'était dans l'assurance de responsabilité civile et vol, où s'affirmait la tendance à centraliser les garanties, à donner à l'assuré une *package policy*, c'est-à-dire un contrat global ramassant en un seul document toutes les garanties qui faisaient l'objet de plusieurs polices jusque là. Ce fut le cas de la *Comprehensive Public Liability Policy*, du *Broker's Blanket Bond*, de la *Commercial Blanket Bond*, etc. Venus des Etats-Unis, ces contrats ont simplifié le travail tout en servant l'assuré.

Depuis un an, on constate le même processus dans l'assurance contre l'incendie: étude de la police collective qui, si nous sommes bien renseignés, verra bientôt le jour sous

l'influence des sociétés anglaises, création d'une formule simplifiée d'assurance-profits, refonte des règlements relatifs au risque de constructeur, simplification de certaines méthodes de tarification, diminution de certains tarifs, application de l'avenant du coût de remplacement aux maisons d'habitation, octroi, par certaines compagnies, d'un meilleur taux aux maisons d'habitation, usage d'une police dite « *Multi-perils* », etc. Il faut féliciter la *Canadian Underwriters' Association* de la plupart de ces initiatives, tout en la priant de ralentir un peu le mouvement pour nous permettre de la suivre. Il faut avouer que la pratique a quelque difficulté à emboîter le pas. Et pour certains, les agents de la campagne, par exemple, la brusquerie, qui accompagne certains changements est une menace à l'essor de leurs affaires, qui demanderaient, croyons-nous, une certaine modération. A l'allure actuelle, on risque de faire croire aux agents, puis au public, qu'on va un peu vite en besogne, surtout si, après avoir diminué brutalement le tarif, on doit l'augmenter brusquement plus tard. Il ne faudrait pas que devant ce qu'on croit être un progrès, on ait l'impression d'une catastrophe pour des gens qui ont bâti une affaire lentement et, dans certains cas, péniblement. Si on se rend compte que les tarifs sont trop hauts, qu'on les diminue, mais graduellement et sans cette hâte fébrile qui pourrait bien souligner l'erreur ou la négligence, plus que ne le ferait l'aveu lui-même. Qu'on se souvienne que l'assurance doit être faite de traditions et de progrès, les unes faisant place aux autres graduellement, mais pas à un train d'enfer. Mais l'assurance, dira-t-on, étant chose humaine peut-elle être conduite sans heurts ? Ne subit-elle pas les contre-coups d'un milieu économique âpre et bouleversé par les guerres que nous avons subies. Peut-être, mais ne faudrait-il pas veiller à ce que trop de changements risquent de rendre difficile l'administration d'affaires qui exigent avant tout une certaine modération.

A S S U R A N C E S

La Personal Property Floater en 1953 dans Québec.

En voici les résultats en 1953 et en 1952 dans la province de Québec:

	1953	1952
Primes nettes souscrites	\$6,490,000.	\$5,804,000.
Sinistres	\$3,184,000.	\$3,028,000.
Rapports	49.06	52.18

Comme la commission est limitée à 20 pour cent, les assureurs n'ont pas lieu de se plaindre d'une assurance dont on disait pis que pendre à une époque où chaque assureur avait son propre tarif, ses exigences et un tarif de commissions variable. Il y a quelques années, on a mis de l'ordre dans un domaine où régnait la fantaisie et où l'on essayait de faire venir les affaires à soi, en diminuant les primes et en haussant les commissions avec une insouciance frisant l'inconséquence. Il ne faudrait pas qu'on arrive au même point avec l'assurance-incendie qui est, avec l'assurance automobile, la grande source de revenus des assureurs au Canada, sinon la plus profitable actuellement.

25

Les résultats en assurance contre l'incendie au Canada.

Voici les résultats en 1954 et, sous la forme du rapport des sinistres aux primes acquises, de 1950 à 1954.

	Primes acquises nettes	% des sinistres aux primes acquises				
		1954	1953	1952	1951	1950
Sociétés syndiquées	\$88 millions	50.12	52.59	48.99	44.86	58.00
Sociétés non syndiquées (sociétés par action)	28 "	48.09	42.58	46.35	45.90	58.09
Sociétés mutuelles	20 "	52.58	42.28	40.58	36.61	37.95
Sociétés réciproques	1.5 "	57.01	38.71	30.88	45.15	23.05
Lloyd's Underwriters ...	6.7 "	40.26	57.61	49.04	52.45	78.95
Sociétés de réassurance	6.3 "	55.03	51.63	—	—	—
	\$150.5 "	49.91	49.58	43.94	54.78	49.58

Il ressort de ces chiffres:

a) que l'exercice a donné en 1954 à peu près les mêmes

résultats qu'en 1953: résultats excellents d'ailleurs si on les envisage dans l'ensemble;

b) que les sociétés syndiquées conservent environ 60 pour cent des affaires;

c) que les sociétés syndiquées, dans l'ensemble, ont de moins bons résultats que les non-syndiquées, probablement parce qu'elles acceptent leurs affaires plus librement et qu'elles souscrivent des pleins plus élevés.

26

d) que, depuis cinq ans, les résultats ont été à peu près stables.

L'Université se penche sur la pratique.

« *In the old days a prospector's sole equipment was luck, staying power and — if he survived — experience. To-day all this has changed. In time with the new trend is B. C.'s school for prospectors which, for a moderate fee, teaches its students how to probe for mineral wealth in the most rewarding and productive way* ». C'est en ces termes que *Canadian Business* présente une école pratique d'enseignement minier attachée à l'Université de Colombie-Britannique, où l'on forme des prospecteurs, c'est-à-dire des gens capables de partir à la recherche du minerai dans un pays dur et qui ne livre ses richesses qu'au prix d'un effort personnel de tous les jours.

Ailleurs également, en outre de son enseignement théorique, l'Université cherche à collaborer avec le praticien par un enseignement superposé à la formation régulière, par des journées d'étude au cours desquelles on discute des problèmes de tous les jours en cherchant à s'élever au-dessus des détails pour ne retenir que l'essentiel, ou encore par des cours destinés aux non-initiés, comme ces leçons sur le placement données par les universités en collaboration avec la *Canadian Investment Dealers Association*.

Nous tenons à mentionner ici comme une initiative intéressante dans ce sens le symposium organisé à l'Université de Montréal en mars dernier sur les problèmes juridiques des hôpitaux. Y ont pris part des juges, des avocats, des médecins et chirurgiens, des représentants d'associations de garde-malade, des courtiers d'assurances. Bref, un groupe de spécialistes des problèmes hospitaliers, désireux de discuter des questions que tranche la doctrine avec une certaine assurance, mais que la pratique laisse un peu flottante dans les esprits, peut-être parce que l'assureur règle au mieux la plupart du temps, sans que le cas soit porté jusqu'au tribunal. Si c'est excellent pour l'hôpital ou le médecin, cela empêche de faire confirmer la doctrine par l'établissement d'une jurisprudence, parfois vacillante, mais qui, à la longue, indique de façon assez précise l'interprétation donnée aux principes par des cerveaux humains aptes à errer, même s'ils représentent la justice parmi nous.

Souhaitons que l'Université puisse avant longtemps organiser un enseignement complet des assurances à Montréal. Pour cela, il suffirait que disparaissent certaines objections d'ensemble qui n'ont vraiment pas leur raison d'être. Hâtons-nous de dire que ces objections ne viennent ni de l'Université, ni de l'initiative privée ou des services de l'État, car les bonnes volontés sont nombreuses et prêtes à agir.

L'assurance automobile au Canada.

D'après le *Financial Post*, l'assurance automobile a donné les résultats suivants en 1955:

	Primes souscrites	Primes acquises
Primes	\$186,000,000.	\$177,000,000.
Sinistres	\$ 92,000,000.	\$\$ 92,000,000.
Rapport des sinistres aux primes	49	52

Voilà des résultats excellents! Un rapport de 49 pour cent avec des frais de l'ordre de 45 pour cent, au maximum, sinon moins, laisse une marge de profits confor-

table, comme disent nos voisins américains. Ces résultats s'expliquent par des hausses de tarif qui, d'année en année, ont porté les primes à un niveau très élevé. Ils s'expliquent aussi et, peut-être davantage, par la stricte observance de la loi dans toutes les provinces et, en particulier, dans celle de Québec où le gouvernement et les tribunaux ont fait un effort louable pour que les lois de circulation soient appliquées avec rigueur. Et c'est ainsi qu'avec le nombre décroissant des accidents, les sinistres ont atteint un chiffre relativement moindre. Cela a permis aux sociétés d'assurances de diminuer leur tarif. Il y a bien aussi la concurrence: ce bienfait ou ce méfait des dieux selon qu'on l'envisage. Bienfait, parce que, selon certains, la baisse du tarif vaudra à l'usager une économie de quelque sept millions dans la seule province de Québec cette année; bienfait, parce que la concurrence force les assureurs à étudier leurs statistiques de plus près et à accorder des modifications qui semblaient impossibles jusque là. Méfait, parce que la concurrence agit avec brutalité et parce que, fréquemment, elle pousse les gens à aller trop loin. Pour notre part, nous avons constaté des réductions pour le moins effarantes dans certains cas, réductions agréables à recevoir pour l'usager, mais combien embarrassantes à expliquer pour ceux qui croient, en toute bonne foi, qu'un tarif-automobile sans avoir l'exactitude d'une loi de la nature est un barème défendable même s'il est le produit d'un cerveau humain.

Réduire les tarifs est bien. Mais permettre aux assureurs de le diminuer davantage, en s'appuyant sur de meilleurs résultats serait encore mieux et aurait une valeur de service rendu encore plus grande. En écrivant cela, nous pensons aux lois de garantie financière et aux fonds de garantie automobile qui existent dans les autres provinces sous les noms de *Financial Responsibility Laws* et de *Unsatisfied Judgment Fund*. Elles ne sont pas tout à fait une assurance

obligatoire, quoiqu'elles en possèdent les avantages immédiats. Elles sauvegardent suffisamment la liberté individuelle et, par le truchement de l'*Automobile Assigned Risk Plan*, elles permettent de faire accorder à certains chauffeurs plus dangereux que la moyenne, une assurance qui leur permet d'avoir leur permis de conduire, moyennant une surprime variable suivant la gravité du cas et la répétition de l'infraction. En divisant entre les assureurs le poids de ces risques au-dessus de la normale, le comité de l'*Automobile Assigned Risk Plan*¹ répartit la charge et n'expose pas le public, comme le fait la carence de Québec, à des dommages dont l'auteur essaye de se libérer en prétextant sa seule incapacité de payer.

29

En accordant cela ou autre chose au public de la province de Québec, le gouvernement rendrait service. Ce serait dans la ligne des mesures qu'il a prises pour améliorer une situation devenant graduellement impossible.

¹ Pour qu'on ait une idée du fonctionnement de la mesure, voici le texte d'un bulletin adressé aux agents par le directeur de l'*Ontario Automobile Assigned Risk Plan* en décembre 1953. Même si les dispositions ne sont pas tout à fait à date, elles permettront aux lecteurs de saisir la portée des dispositions prises:

« (a) Risk Without Record Division:

Standard premium rates with no surcharges.

(b) Conviction and Accident Division:

- (i) One accident within the previous 36 months: standard premium rates with surcharges of 20%.
- (ii) More than one accident in the previous 36 months: standard premium rates with surcharge of 50% for 2 accidents and 20% for each additional accident.
- (iii) Conviction within the previous 36 months of a traffic offence under the Motor Vehicle Act as detailed in Part VI of the existing plan except for exceeding the speed limit: standard premium rates with surcharge of 50%. For 2 convictions of exceeding the speed limit within the previous 36 months: standard premium rates with surcharge of 25% and an additional 15% for each subsequent conviction.
- (iv) Conviction within the previous 36 months under the Criminal Code of Canada as detailed in Part VI of the existing plan: standard premium rates with surcharge of 100%.

NOTE: Where the applicant comes within more than one of the above categories highest surcharge applicable is to be imposed.

- (c) 100% of the estimated premium to be forwarded with the application to the Plan in certified cheque or money order (not cash) when submitted by applicant or by cheque or money order (not cash) of the insurance agent submitting the applicant on behalf of his client.
- (d) This section to be subject to Plan discretionary power in respect only to vehicles between two and four in number, inclusive.

Formes nouvelles de réassurance incendie ¹

La réassurance traditionnelle et les formes « nouvelles ».

30

Nombreuses sont les Compagnies d'assurance Incendie qui ne se sont préoccupées de l'organisation de leurs services de réassurances qu'au moment où le problème des frais généraux est passé au premier plan.

Pressées de réaliser des économies, elles se sont tournées vers des mesures, souvent excessives, qui faussent la fonction normale de la réassurance.

Dans certains cas elles ont demandé de trop fortes majorations des commissions de réassurance ou des rétrocessions trop élevée, excluant, les unes et les autres, toute possibilité de gain pour le réassureur.

Parfois les pleins de conservation ont été augmentés dans une proportion telle que l'engagement de la cédante est devenu trop lourd ou alors ce sont les pointes cédées au réassureur qui ont manqué totalement d'équilibre.

Quelques Sociétés ont réduit leurs travaux administratifs au point qu'elles ne pouvaient plus suivre les mouvements de leur portefeuille tandis que le réassureur, privé de tout renseignement, n'était plus en mesure d'opérer de la rétrocession.

Un état de malaise s'est alors établi entre ces cédantes et leurs réassureurs.

Aux yeux des cédantes, ce sont les mesures adoptées qui n'ont pas réduit le volume des frais généraux ou la couverture qui n'a plus fonctionné normalement (taux de cession trop élevé). Pour les réassureurs, ce sont les résultats qui n'ont pas donné satisfaction, la difficulté de former un aliment de rétrocession ou l'impossibilité d'accorder à chacun les commission exceptionnelles consenties à quelques cédantes.

On comprend ainsi pourquoi certains directeurs se sont laissés tenter par d'autres formes de réassurance, dénommées communément

¹ Nous reproduisons ici une étude intéressante, parue dans *La Réassurance* d'août-septembre 1952. Elle traite des formes nouvelles de la réassurance qui ont tendance à se répandre rapidement en Amérique.

« excess », dont les plus connues sont utilisées pour des risques homogènes comme les Automobiles et les Accidents du Travail, pour certains portefeuilles Incendie se présentant dans des conditions spéciales, tels que ceux des monopoles d'Etat, ou enfin pour une catégorie délimitée d'assurance Incendie, lorsque l'aliment est aussi connu, stable, étendu et homogène qu'on peut l'imaginer. Précisons que pour ces portefeuilles Incendie particuliers, la forme de réassurance « nouvelle » est toujours liée à une cession en participation destinée à étayer l'aliment cédé en réassurance.

La question est de savoir s'il y a lieu d'envisager la généralisation de l'emploi des formes de réassurance « nouvelle » ou si les cédantes ont intérêt à conserver pour l'Incendie les formes de réassurance traditionnelles en *participation* (ou quote-part) et en *excédent de plein*, bien entendu en réduisant les travaux administratifs que nécessite la réassurance en excédent de plein par l'emploi de méthodes modernes, comme le système des coefficients moyens, ou peut-être par l'utilisation rationnelle des machines électro-comptables.

Voyons tout d'abord quelles sont les formes de réassurance « nouvelles ».

a) *L'excédent de sinistre* (excess of loss ou second risque) où le réassureur prend en charge la portion de chaque sinistre dépassant un certain montant appelé premier risque. Il n'intervient pas si les sinistres n'atteignent pas ce montant.

La prime de réassurance peut être une portion de l'encaissement de l'assureur, basée sur la statistique des années précédentes, une somme forfaitaire sans relation avec l'encaissement, ou un multiple du premier risque.

b) *L'excédent de perte* (stop loss ou excédent de pourcentage de sinistre) où le réassureur couvre la portion de l'ensemble des sinistres d'une année dépassant soit un certain pourcentage de l'encaissement de la cédante, soit un certain pourcentage des capitaux assurés ou même un montant déterminé.

La prime de réassurance peut être soit une portion de l'encaissement de l'assureur, basée sur les statistiques des années précédentes, soit une portion des capitaux assurés, soit une somme forfaitaire.

c) *La couverture automatique* dans laquelle le réassureur couvre la différence entre le pourcentage de sinistres de l'année et le pourcentage de sinistres moyen d'une période, de 5 ans par exemple.

La prime annuelle est fixée de telle sorte qu'elle correspond à 1/5

des sommes payées par le réassureur au cours des cinq dernières années plus un chargement à titre d'intérêt pour les sommes avancées.

d) *L'excédent du coût moyen* où le réassureur prend en charge la portion de chaque sinistre dépassant non pas un premier risque fixe, mais une limite variable en fonction des sinistres, cette limite pouvant être un multiple du coût moyen de tous les sinistres d'une période donnée ou la moyenne des 5 sinistres occupant par exemple les positions nos 20 à 24 lorsque tous les sinistres d'un exercice se trouvent rangés par ordre d'importance.

32

La prime de réassurance est un multiple du premier risque ainsi déterminé.

Avantages escomptés des formes « nouvelles ».

Pour la Cédante:

Economie résultant de la suppression du service de la réassurance.

Réduction du volume des primes cédées.

Tranquillité: un mauvais résultat technique ne pèse plus sur la clôture du bilan.

Simplicité: les opérations de réassurance sont clairement encadrées dans un exercice annuel, sans report des réserves techniques ni écritures relatives aux primes arriérées.

Pour le Réassureur:

La suppression de la réassurance en excédent de plein permet d'économiser le personnel chargé de contrôler les cumuls.

La comptabilité est simplifiée.

Le réassureur n'a plus besoin de suivre avec le même soin toutes les questions touchant la technique de l'assurance (travaux statistiques, examen de portefeuilles, études sur l'organisation intérieure des Compagnies, conseils, etc.).

Désavantages des formes « nouvelles ».

Pour la Cédante:

La prime est forfaitaire, qu'elle soit basée sur l'expérience du passé ou déterminée d'après une formule tirée des mathématiques pures. Si la prime du tarif, à laquelle le réassureur en excédent de plein participe au prorata de son intérêt dans le risque, est plus ou moins entachée d'incertitude, il est permis d'affirmer que celle des réassurances glo-

bales l'est encore beaucoup plus. Si elle se révèle insuffisante, il faut l'augmenter. Ainsi, le cédant rembourse après coup au réassureur les sinistres d'une importance anormale, ce qui n'arrive jamais dans la réassurance en excédent de plein.

Il s'ensuit que la cédante est en danger de perdre quelque chose de sa liberté; elle peut se trouver dans la position d'un industriel débiteur de son banquier. La collaboration du réassureur devient plutôt financière que technique.

A ce propos, il est très intéressant d'observer les changements qui surviennent dans la question du partage du sort entre la Compagnie et le Réassureur. Avec le système de l'excédent de plein, le Réassureur suit le sort de la Cédante dans les bons et les mauvais jours. En général, son pourcentage de sinistres est plus élevé que celui de la Cédante pour sa part nette de réassurance, ce qui est d'ailleurs normal. Mais lorsque l'exercice est mauvais, il prend encore à sa charge la plus lourde part des sinistres. S'il parvient néanmoins à tenir le coup, c'est uniquement grâce aux réserves qu'il a pu constituer pendant les années antérieures en accordant des couvertures en participation et en excédent de plein. En outre, le Réassureur part de l'idée que la Cédante lui offre, en lui conservant ses traités, une chance de récupérer ses pertes. Sous ce régime, les avantages alternent entre l'assureur et le réassureur, renforçant ainsi leur solidarité.

Avec les formes « nouvelles », cette communauté de sort traditionnelle entre Cédante et Réassureur subit une sérieuse atteinte. Les primes de réassurance ne présentent pas assez de surface pour permettre au Réassureur de supporter des périodes de pertes; il se trouve amené, après quelques années déficitaires déjà, à réclamer des augmentations de primes massives. Ces demandes de majoration peuvent tomber précisément à un moment où la marche générale des affaires est mauvaise, ce qui met la Cédante dans une situation doublement désavantageuse.

Tandis qu'avec la réassurance par excédent de plein, la Cédante peut compter sur un appui efficace de la part du Réassureur, elle en est davantage réduite à elle-même avec les autres systèmes et doit éventuellement supporter, en plus de ses propres pertes, les frais entraînés par la réassurance. Dans certains cas extrêmes, la Cédante s'est même trouvée, après quelques mauvaises années, dans l'impossibilité de satisfaire aux demandes d'augmentation de prime présentées par le Réassureur, ou d'obtenir une couverture ailleurs. Le retour au

régime de l'excédent de plein est alors bien difficile à réaliser et exige un surcroît de travail considérable, sans parler de la difficulté de trouver de nouveaux réassureurs.

Avec les formes « nouvelles », la Cédante est désormais seule à supporter les sinistres bruts (jusqu'à concurrence de la limite du premier risque dans l'excédent de sinistre). Elle n'a plus d'aide immédiate pour payer le dommage qu'a touché le risque sur lequel elle avait souscrit par exemple 10 pleins dont 9 étaient placés chez le Réassureur. La courbe des résultats d'exploitation, de trimestre en trimestre, devient beaucoup plus mouvementée.

34

L'économie n'est pas celle qu'on imagine, car la marge de bénéfice incorporée dans la prime cédée est certainement plus élevée dans les formes « nouvelles » que dans les traditionnelles. En effet, si ces couvertures devaient se généraliser, les Réassureurs verraient probablement leur encaissement de primes diminuer dans une forte proportion, tandis que leurs engagements iraient en croissant; ils devraient donc rétablir l'équilibre en ajoutant aux primes de risque un chargement aussi élevé que possible.

L'étendue des engagements couverts ne pouvant plus être délimitée, les Réassureurs auraient tendance à se grouper, comme cela est déjà arrivé, ce qui rendrait les négociations plus difficiles pour les Cédantes.

La crise de l'assurance Incendie est avant tout due au fait que les frais généraux ont suivi l'évolution économique, tandis que l'ajustement des primes s'est effectué avec retard. Lorsque la situation est normale, les frais du service de la Réassurance en excédent de plein et le bénéfice du Réassureur ne doivent pas absorber plus de 2% de l'encaissement de la Cédante (voir le tableau ci-après). L'expérience démontre que les formes « nouvelles » coûtent plus cher.

Si la Cédante maintient la recherche des cumuls, la forme « nouvelle » est encore plus onéreuse. Veut-on supprimer cette opération ? Il n'y a plus que le sinistre pour révéler les engagements. Et sur quoi veut-on alors se baser pour tarifer les agglomérations de risques ?

On oublie trop facilement le rôle important que la réassurance en excédent de plein joue dans la composition du portefeuille de la Cédante. En quittant cette forme traditionnelle, on renonce en même temps au travail d'artisan consciencieux que constitue l'examen individuel de chaque risque afin de déterminer la part qu'on entend conserver et celle qui pourra être cédée au Réassureur. Ce façonnage permet de suivre de près les mouvements du portefeuille et d'en connaître la composition.

La statistique pourra toujours indiquer l'importance relative de différentes catégories de risques, mais chaque assureur sait que deux risques portant le même nom et classée dans la même catégorie peuvent être totalement différents; sera-t-il possible de se rendre compte de cette différence lorsqu'on procèdera à une réassurance globale ?

Cette manipulation individuelle du risque n'a plus le même caractère lorsque le souci de fixer la part conservée n'a pas pour corollaire la préoccupation de ne pas trop charger l'engagement du Réassureur. La réflexion fondamentale: « Que puis-je conserver pour mon propre compte ? » se trouve ramenée à cette simple question: « Que vais-je souscrire sur ce risque ? » Toute une mentalité professionnelle, une probité, ainsi qu'un moyen d'information précieux disparaissent alors.

Supposons qu'on mette sur pied une armée disposant d'engins modernes en ne s'occupant que des aptitudes techniques et physiques de chaque individu. Quelle sera la valeur de ces soldats si on néglige de développer en eux le sens de la discipline, au moyen d'exercices qui demanderont peut-être beaucoup de peine et de temps ?

C'est ici que les formes « nouvelles » de réassurance apparaissent comme un facteur de décadence.

Rappelons la difficulté de revenir en arrière quand on s'aperçoit que l'on s'est trompé. Les ponts sont coupés et, pour peu que le temps ait passé, la tradition est perdue.

Voyons encore les désavantages particuliers aux diverses formes « nouvelles ».

Si l'*excédent de sinistres* est appliqué à la totalité du portefeuille, la Cédante est obligée d'éliminer les assurances qui présentent une grande fréquence de sinistres petits et moyens; elle ne remplit plus son rôle d'assureur et se trouve en difficulté avec ses agents.

Ce genre de traité doit contenir une clause de stabilité destinée à maintenir à la limite du premier risque la valeur fixée au moment de la conclusion des accords. Mais l'application de cette clause est très délicate en Incendie, où l'ajustement des garanties est toujours en retard sur l'événement économique qui l'occasionne. Il y a évidemment la règle proportionnelle, mais son application stricte est aussi très malaisée en période de dévaluation monétaire.

On se représente facilement les difficultés d'une Société qui aurait réassuré pendant la période 1939 à 1949, la totalité de son portefeuille Incendie au moyen d'un excédent de sinistres. Il lui aurait fallu élever

la limite du premier risque, tenir compte des sinistres de sabotage, modifier la prime cédée, fixer une limite raisonnable à l'engagement des réassureurs, trouver par suite une couverture supplémentaire pour les sinistres dépassant le plafond du second risque. Le cas d'une Compagnie contrainte d'abandonner cette forme de réassurance est connu. Ne pouvant revenir à l'excédent de plein, elle a dû chercher quelque chose de nouveau.

36 La réassurance dite « *excédent de coût moyen* » est issue de ces difficultés. Cette combinaison s'éloigne encore plus des méthodes éprouvées puisqu'il s'agit de couvrir un risque dont l'évolution est tout à fait indépendante de la politique de souscription de la Cédante, en échange d'une prime qui n'est pas en fonction de son encaissement. Il n'y a alors plus de technique de réassurance et tout se réduit à un simple pari sur l'importance de quelques sinistres. Cette forme de réassurance est bien difficile à concevoir en Incendie où la fréquence et l'importance des sinistres varient dans des proportions sensibles suivant les régions, les années, les conditions météorologiques, le développement du portefeuille qui dépend lui-même de l'activité et des relations des agents.

Si l'*excédent de perte* est appliqué à la totalité du portefeuille, la tentation est grande avec les années de se relâcher dans la souscription et dans la sélection. Le stop loss peut devenir un oreiller de paresse et offrir une fausse sécurité.

Avec la *couverture automatique*, on se borne à appliquer une formule aux chiffres fournis par le compte rendu annuel de la Cédante. Ce n'est plus de la réassurance, mais un simple financement. Une Compagnie qui avait tenté un premier essai dans cette voie a dû modifier la combinaison au bout de trois ans déjà, l'expérience n'ayant pas été satisfaisante. Elle a dû alors adopter une nouvelle formule beaucoup plus compliquée dont la portée échappe au réassureur, faute de données suffisantes, entre autres sur la composition actuelle du portefeuille.

Les nouvelles combinaisons sont donc encore loin d'être au point; on s'en lasse plus vite que de l'excédent de plein.

Il est difficile de concevoir qu'un réassureur consente à donner un aliment de rétrocession en échange d'un traité basé sur une des formes « nouvelle ». Le volume d'affaires de la cédante se trouve ainsi réduit. Les traités de rétrocession demandant généralement peu de travail à la Société qui les accepte, leur disparition a pour conséquence une augmentation du pourcentage des frais généraux.

Ce qui caractérise la réassurance, c'est que le réassureur est directement intéressé au risque pris en charge par l'assureur, ce qui n'est pas le cas avec l'excédent de perte et la couverture automatique où le réassureur n'est finalement qu'un assureur qui garantit les pertes que l'exploitation de son portefeuille ou d'une partie de son portefeuille peut causer au cédant. Ici, le réassureur est dans la même situation que l'assureur qui couvre directement les pertes subies par un commerçant quelconque. On se demande par suite si ces formes « nouvelles » rentrent encore dans le cadre des opérations de réassurance proprement dites, ou si nous ne sommes pas en présence de simples opérations d'assurance, soumises de ce fait au contrôle de l'Etat et à l'impôt sur les primes perçues en Incendie !

Désavantages pour le réassureur :

« La réassurance, grâce à un long et patient effort, a réussi à établir une technique précise, minutieuse, qui a puissamment contribué à créer la sécurité qui est la fonction même de l'assurance. Comment pourrait-elle accueillir avec faveur des opérations qui ne reposent sur aucune technique, qui introduisent la spéculation dans un domaine d'où elle devrait être exclue et qui représentent des solutions faciles auxquelles l'incertitude du moment présent peut donner un certain attrait, mais dont la généralisation risque d'être infiniment dangereuse ? »

Ce passage du « *Traité général des Assurances terrestres* » de MM. les Professeurs Maurice Picard et André Besson conserve aujourd'hui la même valeur qu'il avait en 1938 lorsqu'il a été écrit.

Avec les formes « nouvelles » de réassurance, le réassureur ne sait plus rien, il réassure à l'aveuglette. Faute de bordereaux, il ne peut se rendre compte de quelles sortes de risques se compose le portefeuille qu'il couvre.

Il n'est plus en mesure de déterminer ses cumuls ni de rétrocéder l'excédent de son plein.

Le morcellement international des grands risques est entravé.

Il n'y a plus de proportion raisonnable entre la prime de réassurance encaissée et l'engagement accepté.

Comme nous l'avons vu plus haut, le traité prend le caractère d'une police d'assurance et la compensation entre ces différentes polices est inconcevable par suite de l'impossibilité matérielle de réunir des traités en nombre suffisant.

Pour répondre aux objections faites par les réassureurs, certaines Compagnies cherchent à combiner les formes « nouvelles » avec des réassurances en participation. Parfois, la prime de risque est complétée par un chargement en vue de fournir au réassureur un encaissement dont le volume soit comparable à celui d'un excédent de plein; il doit rembourser alors à la cédante une partie de ce chargement sous forme de commission ou de participation au bénéfice. On envisage aussi la répartition des résultats d'un traité en excédent de perte entre la cédante et le réassureur selon une proportion qui varie suivant l'importance du bénéfice ou de la perte. La cédante peut être également son propre réassureur pour une fraction du traité, ce qui n'arrive pas dans les conventions en excédent de plein. Signalons encore que la cédante s'engage habituellement à ne pas dénoncer le traité pendant plusieurs années.

Ces divers amendements diminuent ou suppriment les avantages qu'on espère atteindre avec les formes « nouvelles » de réassurance. De toute façon, ils en augmentent le coût.



En conclusion, il ne semble vraiment pas qu'il y ait lieu d'envisager la généralisation de l'emploi des formes « nouvelles » de réassurance. Elles ont un *caractère spéculatif* et présentent, pour l'un comme pour l'autre des partenaires, des inconvénients qui sont à l'heure actuelle beaucoup plus grands que les avantages; c'est sans doute la raison pour laquelle les assureurs, à part quelques exceptions, préfèrent s'en tenir aux formes traditionnelles pour la réassurance de la branche Incendie.

On remarque d'ailleurs que les assureurs Incendie qui ont pratiqué le métier de souscripteur dans cette branche restent fermement attachés à l'excédent de plein. Ceux qui se laissent tenter par les nouvelles combinaisons ont généralement reçu une autre formation ou débent dans la profession. On rencontre enfin des esprits peu sensibles à l'expérience et aux traditions.

Chronique de documentation

par

G. P.

Occupancy Fire Record. National Fire Protection Association. 60 Batterymarch Street. Boston, Mass.

39

La N.F.P.A. publie une série d'études sur les causes d'incendie par groupe de risques: les garages, les épiceries, les fonderies, les entrepôts, les fermes, les magasins à rayons, les universités, les conserveries, etc. On y trouve d'abord les sinistres les plus importants qui se sont produits depuis quelques années, puis des tableaux qui analysent les causes des sinistres et la liste des publications de la N.F.P.A. qui s'appliquent aux cas étudiés. Ainsi pour les entrepôts: « Sprinkler Systems, Standpipe and hose systems, warning labels for flammable liquids, Spontaneous Heating Table, Industrial Trucks, Maintenance and operation, Truck Fire Protection, The Watchman, etc. » Il y a là une initiative excellente et qui doit être signalée à ceux qui veulent étudier leurs problèmes techniques en fonction de l'expérience des autres. Une fois de plus, la N.F.P.A. met à la disposition de ses membres des documents pratiques, bien faits et susceptibles d'être utiles.

Insurance lecture series. School of Business Administration. University of Connecticut, Storrs, Connecticut Spring, 1944.

Recueil de quatre conférences sur l'assurance-vie aux Etats-Unis prononcées à des journées d'étude, organisées par l'Université du Connecticut en 1954, avec l'aide de la New-York Life Insurance Company. En voici les titres: *Professional Progress in Insurance Education* par S. S. Huebner,

Trends in Company Research, par Brent N. Baxter, *Recent Trends in Industrial Life Insurance* par Harold A. Lacher, *Careers in Life Insurance Sales and Sales Management*, par R. C. Johnson.

Quarterly of The National Fire Protection Association. — International. N.F.P.A. 60 Batterymarch street, Boston 10, Mass. U.S.A.

40

Nous avons sous les yeux les numéros d'avril 1954 à janvier 1955 de cette excellente revue trimestrielle, dans laquelle la National Fire Protection Association fait paraître des études très documentées sur la protection et la lutte contre l'incendie aux Etats-Unis. Signalons dans chaque numéro les articles les plus intéressants:

Avril 1954, Vol. 47 No 4.

Highway Fires, c'est-à-dire une rapide revue des principaux incendies qui ont détruit les automobiles, les camions, les camions-citernes et ces mastodontes qui assurent le transport sur route par opposition au rail, à qui d'ailleurs, il font une très dure concurrence tant aux Etats-Unis qu'au Canada. Un tableau annexé à l'article (tableau No 8) indique les principaux extincteurs chimiques dont on se sert pour protéger les voitures automobiles en Amérique, avec des notes de l'auteur du rapport sur la recommandation de la N.F.P.A. dans chaque cas et une conclusion dont nous extrayons ceci: « *The expense of accident and fire prevention programs in the motor vehicle field appears amply justified by the fact that fire accidents are eight times more damaging on the average than non-fire accidents* ». C'est, en effet, ce qui frappe ceux qui examinent le dossier des accidents de quelque nature qu'ils soient.

Un article de M. Chester I. Babcock analyse les statistiques des incendies qui aux Etats-Unis ont entraîné mort d'hommes. On retrouve les causes ordinaires de sinistre:

chauffage, cigarettes, liquides inflammables, installations électriques, déchets, etc.

Signalons dans le numéro de juillet 1954 (vol. 48, No 1) *Tank Car Explosion*, à rapprocher de *Highway Fires*, en ce que les deux études rejoignent le risque de transport; De « *Advances in Operating Room Safety* » retenons cette conclusion: « *The most important factor in safety is building an attitude in the staff that is alive to the hazards and recognizes personal responsibility for the safety of all patients. Safety cannot be legislated into the surgeon-patient relationship* ». Retenons également *1953 Fire Foto of the Year Contest* et, parmi celles-ci, la photo d'un immeuble en béton à Dallas, où le feu a causé \$500,000. de dégâts malgré l'excellent travail fait par les pompiers. C'est la note du rédacteur, qui signale à nouveau combien un immeuble en béton reste exposé à l'incendie au cours de la construction, à cause des coffrages en bois, des bâches et des salamandres utilisés. Dans le même numéro, il y a une étude des incendies dans les entrepôts de marchandises dont la conclusion pourrait être « *Heavy fireloads are an invitation to disaster* » comme le note l'auteur de l'article, en citant de nombreux exemples depuis l'immeuble non protégé par extincteurs jusqu'à l'entrepôt en béton et *sprinklé*, ainsi qu'on aime à dire en France, où l'anglicisme est souvent soit une marque de snobisme, soit un désir de simplification, plus qu'une incapacité à trouver l'équivalent du terme technique anglais.

Dans le numéro d'octobre 1954: « *Let's prevent Nursing Home Fire Casualties* », l'intention de l'auteur est à la fois généreuse et pratique: comment empêcher que, dans ces maisons de convalescents, qui sont parfois de véritables hospices, il n'y ait mort d'homme au cours d'un sinistre. Dans toutes les grandes villes, il y a une multitude de ces maisons, qui sont pour la plupart d'anciennes habitations situées dans des quartiers où la valeur de la propriété s'est dépréciée avec

42

l'émigration des classes riches, l'envahissement par le commerce ou la difficulté croissante du service domestique. Ces maisons ont été transformées pour accueillir le plus grand nombre de convalescents possible, sans tenir compte des conditions de sécurité essentielles. Elles sont en brique ou en pierre, certaines salles sont encombrées. Le problème d'évacuation est le plus pressant puisqu'il s'agit de faire sortir le plus rapidement possible les malades qui sont là. « Exits, good or bad, are factors in almost every nursing home », note l'auteur qui étudie, avec des exemples pratiques, des cas vécus. Il cherche aussi ce qu'il faut faire pour prévenir et éteindre l'incendie. Il termine par ces mots: *The 22 fires cited contained conclusive evidence that life safety of nursing homes can be materially improved by eliminating five notable fire protection weaknesses in the construction of the building, by taking certain steps to lower the fire hazards of the contents of the building, by initiating a fire safety program for the people in the building and by providing means for prompt discovery and control of the fire* ». En somme, supprimer les causes d'incendie, assurer l'alarme dès le début et faciliter la prompte évacuation des lieux sont les points les plus importants à surveiller.

A mentionner également une étude sur la résistance à l'incendie opposée par les matériaux de revêtement, une autre sur la marche plus ou moins rapide des feux de forêt, selon la température, une autre sur la réorganisation du service des incendies à Providence dans l'Etat de Rhode-Island et, enfin, « Combating Fires involving Radioisotopes », par M. George G. Manov de la U.S. Atomic Energy Commission.

A list of Worthwhile Life Insurance Books. Institute of Life Insurance— 488 Madison Avenue, New York 22, N.Y.

L'*Institute of Life Insurance* vient de faire paraître sous ce titre la liste des livres sur l'assurance-vie que l'on peut se procurer aux Etats-Unis. Nous ne pouvons reproduire ici

ASSURANCES

le répertoire de 18 pages dans lequel on a groupé les ouvrages américains qui traitent d'assurance de près ou de loin. Retenons simplement ici :

1° — la table des matières qui indique le classement des volumes :

Fundamentals of Life Insurance
Actuarial Science and Mathematics
For Home Office and Field

Management
Selling

Special Aspects of Life Insurance

Business Life Insurance
Estate Planning
Pensions
Group Life Insurance
Government Life Insurance
Fraternal Life Insurance

Life Insurance for the Individual

Careers in Life Insurance

History of Life Insurance

Annuals

Subjects related to Life Insurance

General Insurance
Personal Finance
Vital Statistics
Geriatrics

Publishers' Addresses.

2° — le fait que l'*Insurance Division de la Special Libraries Association* publie chaque mois « *Insurance Book Reviews* », qui résume les publications de quarante-six maisons d'édition aux Etats-Unis. Si l'on veut s'y abonner, on n'a qu'à faire parvenir un chèque de \$3.50 pour dix numéros et \$6.00 pour vingt à Hazel L. Bottom, Managing Editor, Mutual Benefit Life Insurance Company, Box 359, à Newark, New Jersey.

J. E. CLÉMENT INC.

Gérants de Compagnies d'assurances non syndiquées
Maison établie en 1922

AGENCES D'ASSURANCES ASSOCIÉES INC.

(Service de placement à l'intention des Agents)

CONTINGENCY INSURANCE COMPANY LIMITED

(Incendie, Automobile, Risques divers)

EXCESS INSURANCE COMPANY LIMITED

(Incendie seulement)

UNION CANADIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCES

(Incendie et Automobile)

FRANÇOIS DESMARAIS — F. E. LEYLAND

Gérants conjoints

Siège social: 450, rue Ste-Hélène

Tél.: PLateau 8304



« On discute la vertu, la beauté, le courage, le génie; on ne discute jamais l'argent ».

(DUMAS, fils)

Non seulement l'homme d'aujourd'hui est considéré selon le nombre plus ou moins grand de ces pièces de métal jaune ou blanc qu'il a amassées, mais il en a chaque jour besoin pour exister.

Il les a investies, ces pièces, et elles se sont multipliées. Il les a transformées en une ou des affaires pour les faire produire. Cela lui a coûté du temps, des tracas, beaucoup d'efforts.

Et pour être bien certain que ce qu'il a bâti, développé, ne s'effondrera pas tout à coup par quelques désastres, il a recours à un procédé ingénieux: « L'ASSURANCE ».

ROYAL LIVERPOOL INSURANCE GROUP

Succursales et
Inspecteurs-résidents

à

RIMOUSKI - CHICOUTIMI

TROIS-RIVIÈRES

SHERBROOKE - QUÉBEC

MONTRÉAL

Compagnies faisant partie du
GROUPE D'ASSUREURS ROYAL-LIVERPOOL

Royal Insurance Company Limited

Hudson Bay Insurance Company

The Central Insurance Company Limited

The Globe Indemnity Company of Canada

The Liverpool-Manitoba Assurance Company

The Liverpool & London & Globe Ins. Co. Ltd.

LA PRÉVOYANCE

COMPAGNIE D'ASSURANCES

SIÈGE SOCIAL:

59 OUEST, RUE ST-JACQUES, MONTRÉAL



CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'hon. ALPHONSE RAYMOND, LL.D., M.C.I.

Président

MAXIME RAYMOND, C.R.

Vice-Président

ÉTIENNE CREVIER, L.S.C., LL.D.

MARCEL FARIBAUT, LL.D.

GÉRARD FAVREAU

HENRI GEOFFRION, C.B.F., LL.D.

J. ÉDOUARD LABELLE, O.B.E., C.R.

J. O. MONTPLAISIR

RENÉ MORIN, D. SC. COM.

GÉRARD PARIZEAU, L.S.C.

CHÉNIER PICARD

JEAN RAYMOND, C.R.

J. ULYSSE STE-MARIE

GENRES D'ASSURANCE

Vie

Incendie

Automobile

Vol & cambriolage

Responsabilité civile

Responsabilité patronale

Garantie

Risques divers (Inland Marine)

Accidents & Maladie

Bris de glaces

Bilan au 31 décembre 1954

ACTIF

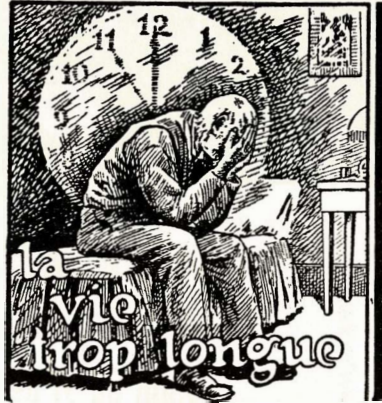
En caisse et en banque	\$ 646,406.27
Obligations	5,636,249.12
Actions	819,424.14
Immeubles (moins l'amortissement)	301,132.93
Solde des agents	729,827.35
Solde des compagnies de réassurance	47,693.58
Prêts sur polices d'assurance-vie	114,781.25
Primes d'assurance-vie impayées et primes différées	114,490.41
Dividendes et intérêts échus et courus	58,828.77
Autres actifs	107,449.20
	<u><u>\$8,576,283.02</u></u>

PASSIF

Réserve pour primes non acquises	\$2,294,192.44	
Réserve mathématique d'assurance-vie	1,888,703.00	
Réserve pour sinistres en voie de règlement	1,388,035.87	
Réserve pour rentes (accidents du travail)	382,396.59	
Réserve spéciale pour l'assurance-garantie	22,375.92	
Solde des compagnies de réassurance	250,096.71	
Réserve pour impôts	203,277.57	
Réserve générale	250,000.00	
Autres passifs	95,248.61	
Capital souscrit et payé	\$ 500,000.00	
Surplus	1,301,956.31	1,801,956.31
		<u><u>\$8,576,283.02</u></u>

Le président,
Alphonse Raymond

Le gérant général,
Étienne Crevier



Le jour où l'on ne peut plus gagner, *la vie est trop longue*, si l'on doit dépendre des autres ou s'en remettre à la charité publique.

Une police DOTATION à 60 ou 65 ANS, prise aujourd'hui dans LA SAUVEGARDE, vous garantira le *capital* ou la *rente* nécessaires pour une *vieillesse heureuse* tout en protégeant les vôtres, dès maintenant, contre un décès prématuré.



Siège social
MONTREAL

La Sauvegarde

assurances
sur la vie

**INCENDIE
AUTOMOBILE
BRIS DE
GLACE
ETC.**

ON DIT QUE...

**l'EXPÉRIENCE, les FACILITÉS
et l'ASSISTANCE**

données par nos Sociétés
sont très précieuses à une
Agence d'Assurance.

POUR UN SERVICE EFFICACE

“ **DES TAUX PRÉFÉRENTIELS**

“ **DES CONTRATS D'ASSURANCE GÉNÉREUX**

Ecrivez, Télégraphiez ou Téléphonez-nous

**ADRIATIC INSURANCE COMPANY
CANADIAN HOME ASSURANCE COMPANY**

**276 OUEST, RUE ST-JACQUES
MONTRÉAL**

**44, RUE VICTORIA
TORONTO**

Agents généraux :

**Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick, Manitoba, Saskatchewan,
Alberta et Colombie-Anglaise.**

NOUVELLE ADRESSE DU BUREAU CHEF CANADIEN

AU 1er MAI 1955

1075, CÔTE BEAVERHALL

MONTRÉAL

La
BANQUE CANADIENNE NATIONALE

est à vos ordres
pour toutes vos opérations de banque
et de placement.

Actif, plus de \$500,000,000.

563 bureaux au Canada

SOLIDE

Fondée en 1869

PROGRESSIVE

Capital payé: \$4,000,000,00

NEW HAMPSHIRE FIRE INSURANCE CO.

Département canadien:

276 OUEST, RUE ST-JACQUES,

MONTRÉAL

R. de GRANDPRÉ, Gérant



FORCE - RÉPUTATION - SERVICE

THE HOME INSURANCE COMPANY

Succursale pour la Province de Québec

276 O., RUE ST-JACQUES - - MONTRÉAL

Gérant : LÉO P. LECLERC

Siège social canadien :

Secrétaire :

34 KING STREET E., TORONTO, ONT. NORMAN G. BETHUNE

JEAN GAGNON & CIE LTÉE

Courtiers d'Assurance Agrés

Etablie en 1929

AGENTS PROVINCIAUX

TOUS GENRES D'ASSURANCES

y compris

ERREURS & OMISSIONS
pour courtiers d'assurance, avocats, notaires, comptables agrés

NOUVEAUX TAUX RÉDUITS pour transport par camion

Correspondants de Courtiers de LLOYDS, à Londres

276 rue St-Jacques

MONTRÉAL

Téléphone: PL. 7701

Avec les compliments du

NATIONAL ADJUSTING OFFICE

Expertises après incendie pour le compte
de l'assureur



ÉDIFICE LEWIS

465, RUE ST-JEAN, MONTRÉAL

H. GERVAIS
Ass. Dir. Gérant

J.-A. MAROIS
Ass. Dir. et
Expert-évaluateur

Tél. MARquette 2467

FEDERATION

INSURANCE COMPANY
OF CANADA



SIÈGE SOCIAL : 275 OUEST, RUE ST-JACQUES
MONTRÉAL

GÉRARD PARIZEAU, INC.

Courtier d'assurances agréé

*Etude de portefeuilles, expertises pour le compte
de l'assuré.*



410, RUE ST-NICOLAS
MONTRÉAL

AGENTS D'ASSURANCE

Prenez avantage de nos services
d'assurance

AUTOMOBILE et INCENDIE

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA
contre l'Incendie

LA NATIONALE, Compagnie d'Assurances
Incendie et Risques Divers

J. A. BLONDEAU LIMITÉE

Gérants

607 ouest, rue St-Jacques,
Montréal.

Tél. UN. 6-5846

LA PLUS ANCIENNE COMPAGNIE D'ASSURANCE AU MONDE
FONDÉE EN 1710

Sun Insurance Office

LIMITED

DE LONDRES, ANGLETERRE

•
BENOIT BERTRAND, gérant provincial

•
Succursale de la Province de Québec:

ÉDIFICE ALDRED, PLACE D'ARMES

MONTRÉAL



LA SÉCURITÉ

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES DU CANADA

Siège Social - MONTRÉAL

RÉSUMÉ DU BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1954

ACTIF	
Espèces	\$ 204,346.26
<i>Valeurs de placement (valeur au marché approuvée par le Service des Assurances)</i>	
Obligations du Dominion du Canada ..	\$1,134,650.00
Obligations provinciales	243,700.00
Obligations municipales	69,680.00
Autres valeurs	<u>930,979.25</u>
	\$2,379,009.25
Dû des agents et autres comptes à recevoir ..	757,331.52
Immeuble Siège social	365,916.85
Ameublement, Fournitures, Plans, etc.	1.00
Autres actifs	<u>3,414.00</u>
ACTIF TOTAL	<u>\$3,710,018.88</u>
PASSIF	
Réserve pour primes non-acquises	1,121,834.95
Réserve pour sinistres en cours de règlement	523,978.45
Dépôts de garantie des Réassureurs	432,303.65
Réassurance, taxes courues et autres passifs	<u>172,111.59</u>
PASSIF TOTAL	<u>\$2,250,228.64</u>
Réserves pour éventualités et autres	83,928.10
Compte des Actionnaires — Surplus et Capital	1,375,862.14
Capital-Actions:	
Autorisé — 20,000 actions \$100. nominal chaque — \$2,000,000.	
Emis — 4,300 actions	<u>\$3,710,018.88</u>
<i>Disponible pour la protection des assurés:</i>	
Réserve pour primes non acquises	1,121,835
Réserve pour éventualités, etc.	40,608
Capital-Actions	430,000
Comptes de surplus	945,862
TOTAL	<u>\$2,538,305</u>

A. SAMOISSETTE

Président et directeur général

RENÉ MASSÛE

Gérant pour la province de Québec

REPRÉSENTANTS DEMANDÉS